

Règlement Concernant la Vente du Charbon (suite)*

Accès aux livres et pièces.

(17) Le Contrôleur du combustible ou son agent dûment autorisé a accès à tous les livres, comptes, documents et pièces d'aucune sorte se rapportant directement ou indirectement aux affaires d'une personne qui produit ou achète et vend ou autrement fait le commerce du charbon ou de toute personne qui importe du charbon, et toutes lesdites personnes doivent fournir au Contrôleur du combustible ou à son agent tous les renseignements nécessaires comme et quand ils en sont requis par ledit Contrôleur du combustible ou son agent. Toute personne qui néglige ou refuse de donner les renseignements demandés commet une contravention et devient passible de la peine indiquée au paragraphe 34. Il peut aussi être imposé une autre amende n'excédant pas \$100 par jour pendant la période que dure ce refus.

(18) Au cas où l'exploitant, le marchand ou l'importateur ne donnent pas les renseignements requis par le paragraphe (17), le Contrôleur du Combustible ou son agent dûment autorisé a le droit de faire confisquer tous lesdits livres, documents et papiers se rapportant au commerce du délinquant partout où ils se trouvent et de les faire mettre sous garde. Toute personne qui a en sa possession et qui refuse sur demande par écrit du Contrôleur du combustible ou de son agent de remettre tous livres, documents et papiers ainsi que requis est coupable de délit et passible sur conviction sommaire des peines prescrites au paragraphe (34).

(19) Tout importateur ou marchand d'anthracite doit le ou avant le 30e jour d'avril 1918, adresser par lettre chargée au Contrôleur du combustible un état en la formule "E" ci-jointe des restes d'anthracite pendant la session terminée le 31 mars 1917 et la saison se terminant le 31 mars 1918, soit par lui-même ou par une de ses succursales ou agences en dehors de la cité, ville ou village où est situé le bureau de cet importateur ou marchand.

CONTROLE LOCAL ET DISTRIBUTION

(20) L'administrateur du combustible peut donner des instructions par écrit au commissaire du combustible dans toute municipalité équitable et la prompte livraison du charbon, pourvu que ces instructions ne soient pas incompatibles avec les règlements, et il en déposera une copie chez le Contrôleur du combustible pour le Canda. Le commissaire du combustible adressera immédiatement par lettre chargée une copie des dites instructions à chaque marchand dans la municipalité.

Restrictions des livraisons de charbon.

(21) (a) Nul marchand, sauf ainsi que permis par le paragraphe 21 (c) des présents règlements, ne vendra ou livrera à un consommateur, et nul consommateur ne recevra une quantité quelconque de charbon qui, ajoutée à la quantité de charbon dont le consommateur dispose déjà, constitue une quantité plus grande que l'approvisionnement suffisant pour soixante-dix pour cent des besoins ordinaires dudit consommateur jusqu'au 31 mars 1919.

(*Voir "Le Prix Courant" des 21 et 28 juin.)

(b) Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux chemins de fer, fabriques de munitions, services publics, asiles, refuges de convalescents, édifices publics et hôpitaux, et ces dispositions n'interdisent à aucune personne d'avoir en sa possession ou de se procurer en tout temps un tel approvisionnement minimum, d'anthracite qui n'excèdera pas en tout six tonnes.

(c) L'Administrateur du combustible peut de temps à autre, par un ordre écrit adressé au commissaire du combustible, suspendre entièrement l'application du paragraphe 21 (a), ou il peut augmenter le pourcentage de la quantité de charbon qu'il peut être permis aux consommateurs d'une municipalité quelconque de recevoir sous l'empire des dispositions de ce paragraphe pour toute période et de toute manière qu'il peut juger à propos.

(2) Sur l'ordre de l'administrateur du combustible, tous les marchands d'une municipalité quelconque qui vendent du charbon directement aux consommateurs, exigeront de chacun de ces derniers qu'il signe une déclaration en la formule "F" ci-annexée.

(23) Nonobstant l'absence d'un ordre précis donné conformément aux dispositions du paragraphe (22) par l'administrateur du combustible, tout marchand qui vend du charbon directement au consommateur peut exiger dudit consommateur qu'il signe la déclaration en la formule "F" ci-annexée.

(24) La production par un marchand d'une déclaration signée par le consommateur en la formule "F" ci-annexée, si elle est conforme à l'article 21, sera preuve *prima facie* qu'il n'y a eu aucune infraction du paragraphe (21) des présents règlements par ce marchand.

Restrictions dans la consommation du charbon.

(25) Le commissaire du combustible avec l'approbation de l'administrateur du combustible, peut par lettre chargée adresser un ordre à un marchand de combustible quelconque ou à tous les marchands de combustible dans la municipalité, défendant à ces marchands de fournir du charbon pendant une période déterminée, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, à tout consommateur ou groupe de consommateurs qui demandent du charbon pour des fins qui ne sont pas de première nécessité.

(26) Sur la recommandation écrite du commissaire du combustible, le conseil de toute municipalité peut faire des ordonnances concernant le retranchement dans la consommation du charbon et du bois dans les salles publiques et autres lieux de réunion dans la municipalité.

(27) L'anthracite en grosseurs assorties, ainsi qu'elles sont communément connues dans le commerce, ne doit pas être employé par un industriel pour le chauffage ou la production de la force motrice sans une autorisation écrite de l'administrateur du combustible.

(A suivre au prochain numéro).